

Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

Membre absent excusé : GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780079 Championnat 3^{ème} D Poule C Fc Aubeterre (1) / As Soyaux (2) du 03/12/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Fc Aubeterre M. Gillmett Alban licence n°1172412487 en ces termes : « Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Soyaux (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Aubeterre à l'instance en date du 04/12/2022

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre

officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe 1 du club de l'As Soyaux ne jouait pas ce week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 27/11 contre Fc Faux en Coupe de Nouvelle Aquitaine

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Soyaux le 27/11/2022

La Commission

Constate que le joueur Ghedir Marwane licence N° 2547883792 inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé à la rencontre disputée par l'équipe 1 de Soyaux le 27/11/2022 mettant son équipe en infraction.

Devant ces faits

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux (2) moins 1 point (0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Aubeterre (1)

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Soyaux

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779686 Championnat 2^{ème} D Poule B AI St Brice (1) / Es Champniers (2) du 04/12/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réception d'un mail adressé par le club de AI St Brice à l'instance en date du 04/12/2022 concernant la confirmation de la réserve posée par le club de St Brice à l'encontre du club de Champniers

Considérant qu'après vérification de la FMI du match cité en référence aucune réserve d'avant match ni observations d'après match ne figure sur l'annexe de la FMI

Considérant que le mail adressé par le club de St Brice ne mentionne aucun grief à l'encontre du club de Champniers, mail qui aurait pu être traité en réclamation d'après match

La Commission

Passe à l'ordre du jour
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de St Brice

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779817 Championnat 3^{ème} D Poule A Us Chasseneuil (2) / Es Montignac (1) du 03/12/2022

Courrier reçu de l'arbitre de la rencontre M. Olivier Fabrice confirmant la non-participation du joueur Rocamora Killian du Club de Montignac lors de la rencontre citée en référence.

Match n° 25140655 Critérium à 7 Fc La Roche Rivières (4) / Us Champagne Mouton (2) du 02/12/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le mail reçu du club de Champagne Mouton en date du 04/12/2022 et rédigé en ces termes : « *Tout d'abord le match a commencé à 21h15 au lieu de 20h30 suite à un problème de chargeur de la tablette.*

L'arbitre de la rencontre M. Croizard Pierrick n'a pas voulu faire de feuille de match papier. Les dirigeants et joueurs de Rivières ont voulu commencer le match en disant que l'on ferait la feuille de match à la mi-temps.

A la mi-temps toujours pas de tablette et toujours pas de feuille papier.

A la 57eme minute, le joueur numéro 5 Jimmy Ducouret de l'USC subit un gros tacle non sifflé par l'arbitre de champ, qui a également manqué de respect à notre arbitre de touche.

A la suite de cela, avec l'accord du capitaine de l'usc nous avons décidé de quitter le terrain pour porter une réserve pour la non présentation des joueurs licenciés. Chose refusé par l'équipe de rivière.

Le match était à 2-2 à ce moment-là. A la fin du match, la feuille n'a toujours pas été faite.

Nous n'avons donc pas pu vérifier les participant de cette rencontre.

Nous avons reçu une feuille de match papier dans le week end qui pour nous est probablement faussée... Mail ci-dessous.

Nous portons donc réserve sur l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, et pour non-respect des règles (sur le fait de présenter une tablette ou une feuille de match).

Le score final étant de 4-2

Sur la forme :

Considérant, dès lors, que la confirmation de la réserve reçue par courriel le 04 décembre ne peut s'analyser autrement que comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel : « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est au club recevant de fournir une feuille de match papier en cas d'impossibilité d'utiliser la Feuille de Match Informatisée

Considérant que le club de la Roche Rivières n'a pas pris toutes ses dispositions pour avoir une tablette en état de fonctionnement pour la durée de la rencontre ce qui a occasionné un début de match à 21H15 au lieu de 20H30 mais que le problème n'était toujours pas résolu

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre du club de la Roche Rivières M. Croizard Pierrick a fait débiter la rencontre en disant que la feuille de match serait remplie plus tard

Considérant qu'à la fin du match il n'y avait toujours pas de feuille de match papier pour remplir les compositions d'équipes

Considérant que le samedi 03/12/2022 le club de La Roche Rivières a adressé une feuille de match papier au club de Champagne Mouton pour qu'il remplisse sa composition d'équipe

Considérant le refus du club de Champagne Mouton de remplir la feuille de match puisqu'il n'a aucune possibilité de vérifier l'identité des licences de l'équipe de La Roche Rivières inscrites sur la feuille papier et la participation de ces licenciés sur le terrain

Considérant que les clubs ont demandé que cette saison le Critérium à 7 soit considéré comme une épreuve « officielle », que par conséquent le règlement a été rédigé en ce sens, la Commission ne peut pas accepter que des rencontres se déroulent dans le non-respect de ce règlement.

Par ces motifs
La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de la Roche Rivières (4) moins 1 point (0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Champagne Mouton (2)

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de La Roche Rivières

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780480 Championnat 4^{ème} D Poule B Fc Genac Gourville (1) / Fc La Roche Rivières (3) du 04/12/2022

Match arrêté à la 42^{ème} minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre officiel M. Duranthon Serge à la 42^{ème} minute sur le score de 4 buts à 0 en faveur des locaux, l'équipe de La Roche Rivières (3), qui avait débuté la rencontre avec seulement 9 joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée, n'a pu poursuivre celle-ci suite à l'indisponibilité de deux joueurs souffrant de blessure à la cuisse

Considérant le rapport de l'arbitre reçu le 06/12/22

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 26.7 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de Fc Genac Gourville (1) menait 4 buts à 0 face à celle de La Roche Rivières (3),

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de La Roche Rivières (3) battue par pénalité moins 1 point (0 but à 4), pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fc Genac Gourville (1), conformément aux dispositions précitées.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATION :

Match N° 25128578 – Senior Départemental 3 Poule B – Verdille Usa (2) / Anais Us (1) du

03/12/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Nday Mannrouf licence N° 2546848333 de l'équipe d'Anais Us (1) en état de suspension, inscrit comme joueur N° 6.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club d'Anais Us a été avisé par mail le 08/12/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 24/11/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 28/11/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe d'Anais Us (1) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 28 Novembre et celle du match en litige le 03 Décembre 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Nday Mannrouf une rencontre officielle à purger avec l'équipe d'Anais Us (1) à la date du match contre l'équipe de Verdille Usa (2).

Considérant, en conséquence, que M. Nday Mannrouf se trouvait toujours en état de suspension à la date du 03 Décembre 2022.

La Commission :

Dit que le joueur Nday Mannrouf ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Anais Us (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Verdille Usa (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club d'Anais Us pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 24780749 – Senior Départemental 4 Poule D – Sireuil Js (3) / Mouthiers Sc (3) du 03/12/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Favre Maxime licence N° 2545980650 de l'équipe de Mouthiers Sc (3) en état de suspension, inscrit comme joueur N° 10.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Mouthiers a été avisé par mail le 08/12/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/10/2022 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 17/10/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Mouthiers Sc (3) n'a disputé que trois rencontres officielles entre cette date du 17 Octobre et celle du match en litige le 03 Décembre 2022.

Considérant qu'il restait donc encore à M. Favre Maxime une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Mouthiers Sc (3) à la date du match contre l'équipe de Sireuil Js (3)

Considérant, en conséquence, que M. Favre Maxime se trouvait toujours en état de suspension à la date du 03 Décembre 2022.

La Commission :

Dit que le joueur Favre Maxime ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mouthiers Sc (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Sireuil Js (3)

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Mouthiers pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

